

# La lettre

de la Compagnie



## AGENDA

**18 janvier 2011 – 19h30**  
 ● Réunion du groupe Santé

**21 janvier 2011**  
 ● Formation CA / Ecole des barreaux : La réparation juridique du préjudice corporel – Voir le site de la Compagnie.

**28 janvier 2011**  
 ● Réunion du groupe Finances et Statut

**3 février 2011**  
 ● Conférence débat à Nanterre : Préjudices immatériels

**8 mars 2011 – 14h30**  
 ● Assemblée générale de la Compagnie

**18 mars 2011 – 14h00**  
 ● Colloque CNCEJ – CNB – Voir le site de la Compagnie.

**Avril 2011 – 19h30**  
 ● Réunion du groupe Bâtiment TP



Compagnie des Experts près la Cour  
 d'Appel de Versailles  
 5 rue Carnot, 78000 Versailles  
 Tél : 01.30.21.79.22 - Fax :  
 01.39.67.00.48 c.experts@wanadoo.fr

## Edito ....

Par Georges Mouchnino, Président de la Compagnie

Il est de bon ton en début d'année de formuler des vœux. Et bien, je ne faillirai pas à cette plaisante tradition et je souhaite à tous, une excellente année 2011 avec toute la santé requise pour aborder tous les instants et les rendre les plus satisfaisants possibles.

Avant de parler de ce qui devrait nous animer en 2011, il me paraît nécessaire de faire le point des grands moments de l'année écoulée.

Alors, petit retour en arrière ...

La mise en place du comité pédagogique, initialisée par mon prédécesseur, la création de nouvelles commissions, la carte de l'expert, la signature de la convention tripartite, dont vous lirez un commentaire sous la plume de Robert Paillot, ont été les grandes nouveautés de la vie de la Compagnie. Il faut aussi citer l'assurance d'accueillir en 2012 le Congrès national des Compagnies d'expert et les premières préparations qu'il nécessite.

Et pour plus tard....

2011 sera, je l'espère, une année fructueuse. Prochaine étape, nous allons nous retrouver en **assemblée générale le 8 mars 2011**, assemblée qui se tiendra au Tribunal de Grande Instance de Versailles. Vous recevrez les documents et convocations très prochainement ; merci de réserver dès maintenant cette date sur votre agenda.

Vous le savez, les débats qui se profilent à l'horizon sont déjà dans toutes les pensées de tous. Pour l'essentiel, les listes d'experts seraient-elles susceptibles de profondes réformes dans un avenir proche ? Nous sommes tous suspendus aux décisions des instances européennes.

Des réformes sont, sans doute, nécessaires mais il n'est pas certain qu'elles obligent à renoncer à ce à quoi nous sommes si attachés : l'expertise à la française.

Ne soyons pas pessimistes et avançons pour préparer, comme par le passé, le nouvel annuaire et l'affiche pour les traducteurs et interprètes dont nous espérons une relation avec la Cour. Nous allons aussi travailler à réunir les experts dans une grande manifestation au printemps prochain, manifestation qui viendra prendre sa place en avant scène du prochain Congrès.

Dans ce numéro, nous proposons quelques réflexions sur les dispositions en matière sociale induites par la mise en place du logiciel **Chorus** que Jean-Charles Legris a bien voulu décortiquer en se livrant à une analyse pratique.

À ce sujet, vous recevrez bientôt l'invitation aux traditionnelles réunions BNC qui à la leur de ce qui rappelé plus haut revêtiront un intérêt certain.

Plutôt que de se répéter, mais tout en insistant sur le fait que les règles de comportement s'imposent plus que jamais, je vous invite à consulter la lettre n°19 qui en propose un rappel sous le verbe de notre président sortant, Jacques Lauvin.

Vous trouverez aussi la présentation du site internet et le mode de mise à jour des CV en ligne.

Ce bulletin propose également de rappeler les obligations de déclarations de votre activité et les modalités de demande de réinscription pour certains d'entre vous.

Il vous propose d'attirer votre attention sur les conditions de votre réinscription, en déposant votre demande avant la fin février 2011 auprès du service des experts du Procureur de la République du TGI de votre lieu de résidence professionnelle.

Sont concernés les experts probatoires inscrits sur la liste 2010 et ceux qui se trouvent en fin de période quinquennale (réinscrits pour une période de 5 ans à partir de janvier 2007).

Votre attention doit être attirée sur le fait que la Cour pourrait ne pas adresser de courrier rappelant cette obligation, comme par le passé. En cas de doute, vous avez la possibilité de prendre contact avec le service des experts de la cour.

## Obligations des experts en début d'année

Nous vous rappelons que vous devez établir votre compte-rendu d'activité pour l'année civile 2010, compte-rendu qui doit être adressé au Premier président de la Cour d'appel et au Procureur général près la Cour, avant la fin du mois de février 2011.

# La lettre

de la Compagnie

## Réception des magistrats de la Cour

### Nominations

Par décret du Président de la République en date du 17 décembre 2010 sont nommés :

#### Cour d'appel de Versailles

*Conseillère chargée du secrétariat général* : Mme Marie-Bénédicte MAIZY.

*Vice-présidente placée auprès du premier président* : Mme Véronique JACOB, épouse DESJARDINS.

*Substituée du procureur général* : Mme Christine FOREY.

#### Tribunal de grande instance de Nanterre

*Premier vice-président* : M. Vincent VIGNEAU.

*Vice-présidente* : Mme Magali TABAREAU.

*Juges* : M. Jean-Philippe de GARATE, Mme Sonia MARTIN.

*Juge d'instruction* : Mme Valentine MOREL.

*Vice-procureure de la République chargée du secrétariat général* : Mme Caroline CHASSAIN.

*Vice-procureure de la République* : Mme Emmanuelle GATTA, épouse LEPISSIER.

#### Tribunal de grande instance de Pontoise

*Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants* : Mme Camille SIMON-KOLLER.

*Vice-présidente chargée de l'instruction* : Mme Brigitte CORNEC, épouse LECLERCQ.

*Juge d'instruction* : Mme Alice GUILLOUX.

#### Tribunal de grande instance de Versailles

*Premier vice-président* : M. Alphonse THIRY.

*Procureur de la République adjoint, à compter du 1er avril 2011* : M. Marc BRISSET-FOUCAULT.

La réception des Magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux du ressort a réuni plus de 120 experts pour une trentaine d'invités, Magistrats et personnalités.

Cette année, les experts ayant prêté serment en décembre 2009 ont été invités à se présenter à l'assistance et nous avons choisi de projeter un programme multimédia mettant en scène des experts dans leur environnement.

Comme annoncé, les cartes d'expert ont été remises aux participants.

Le président sortant, Jacques Lauvin, a accueilli les participants, experts et invités, puis a tenu à remercier, Monsieur Vincent Lamanda, pour son action alors qu'il était Premier président et pour les excellentes relations qui se sont établies avec la compagnie et qui perdurent encore aujourd'hui.

S'adressant à Monsieur Alain Nuée, il a rappelé son passé professionnel prestigieux se souvenant que lors de son installation, le Premier président insistait sur le fait que les affaires étaient de plus en plus techniques et complexes et que par voie de conséquence, les Experts se devaient de remettre des rapports prenant en compte cette complexité croissante, pour permettre, dans ce contexte en permanente évolution, aux Juges de rendre des décisions circonstanciées.

Le président sortant a alors rappelé l'engagement de la Compagnie des experts en matière de la formation, sur les aspects technique et juridique en remerciant ceux des magistrats et des avocats qui y participent.

Il a tenu à rappeler qu'il regrettait les désignations hors liste du ressort et a mis l'accent sur l'importance des compagnies régionales, reconnaissant au Conseil National des experts de justice un rôle fondamental et l'accomplissement d'un travail de très

haute qualité.

Il a aussi rappelé l'attachement de la Compagnie à l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert et a conclu son intervention en rendant un hommage appuyé à Monsieur le Procureur Général sortant Lathoud, et à Monsieur Gasztowtt, Avocat général chargé du Service des experts.

Il a ensuite formulé des vœux de succès au nouveau président et proposé à Monsieur Nuée de prendre la parole.

Le président Georges Mouchnino, dont c'était en quelque sorte le baptême du feu, a dressé un portrait de l'expert mis en parallèle de la Cour, des Tribunaux et des barreaux ; parallèle temporel qui montre le jeune expert dans ses premiers balbutiements, l'expert que la formation fait grandir, l'expert avant de devenir « **le professionnel habilité chargé de donner aux juges un avis technique sur des faits ...** »

C'est ce parcours de l'expert que le président livra en s'adressant à celui qui, **médecin**, la vocation étant de soigner, est invité à porter un avis sur les actes effectués par ses confrères ; à celui qui, **ingénieur ou architecte**, la fonction étant de concevoir et de réaliser, se voit demandé de donner un avis sur un dysfonctionnement de la matière ou sur le défaut d'une relation commerciale.

A l'expert qui désormais inscrit, trouvera en la Compagnie les éléments nécessaires à sa formation tout en s'inquiétant de sa première mission.

A celui qui un jour sera en pleine possession de son art, grâce à son talent et son expérience expertale et qui par vocation associative mettra son savoir faire à disposition de ses plus jeunes confrères.

Le président montrera alors qu'à chaque instant de sa carrière mise au service de la justice, l'expert pourra compter sur l'appui de la Cour, des tribunaux du ressort, des barreaux et aussi de sa compagnie.

Les experts et leurs invités se sont ensuite retrouvés autour d'un agréable cocktail.

### Contrôle des expertises

#### Chartres

Monsieur Gilles Pacaud, Premier vice-président.

#### Nanterre

Madame Laurence Guibert, vice-président.

#### Pontoise

Madame Laurence Tinseau, Vice-président,

#### Versailles

Madame Claudine Porcher, Premier vice-président.

## Prestation de serment pour 24 nouveaux experts, reportage de Marie-Christine Lanchantin

La cérémonie s'est déroulée, le 1<sup>er</sup> décembre 2010, dans une salle d'audience de la Cour, en présence de son Assemblée Générale.

Monsieur Alain Nuée, Premier Président de la Cour d'Appel a introduit la séance et Monsieur Ingal-Montagnier, Procureur Général, a exposé l'importance du rôle de l'expert.

Chaque candidat à la nomination s'est présenté à la barre à l'appel de son nom afin de prêter serment. Les félicitations de Monsieur Alain Nuée aux experts nommés ont clos la cérémonie de prestation de serment.

Le groupe s'est ensuite rassemblé dans une petite salle de la Cour pour une réunion en présence de Monsieur Alain Nuée, Premier Président de la Cour, de Monsieur Georges Mouchnino, Président de la Compagnie des Experts, de Hauts Magistrats de la Cour et de quelques administrateurs de la Compagnie représentant les différentes spécialités.

Monsieur Georges Mouchnino a présenté les caractéristiques de l'activité expertale, quelques aspects de la déontologie, l'importance de souscrire une assurance, le fonctionnement et les services offerts par la Compagnie, et il a répondu aux questions des nouveaux experts. Chaque nouvel expert a reçu un dossier comprenant le vademécum, un exemplaire de la revue expert ainsi qu'une fiche d'inscription à la Compagnie, puis la réunion s'est agréablement poursuivie par des prises de contact et des échanges autour d'une coupe de champagne.

LA COMPAGNIE adresse toutes ses félicitations aux nouveaux arrivants.

### Elections au bureau de la Compagnie des experts près les cours administratives d'appel de Paris et Versailles

Le 6 décembre 2010, nos confrères **Joseph de la Rubia** et **Claude Smadja** ont été élus à la Chambre de la **Compagnie des Experts près les Cours Administratives d'Appel de Paris et Versailles**.

Nous leur adressons nos félicitations et formons tous nos vœux de réussite dans le cadre de leurs nouvelles responsabilités.

### Liste des nouveaux experts,

CHARTRES	<b>BOCHET Bertrand</b>	C-02-01	Bornage, délimitation, division de lots
	<b>GUICHARD Jean-Pierre</b>	C-01-02	Architecture - Ingénierie
NANTERRE		C-01-20	Polluants du bâtiment
	<b>BALASTRE Edouard</b>	F-06-01	Odontologie générale
	<b>BARAK Veysi</b>	H-02-02-23	Turc
		H-02-02-14	kurde
	<b>BUISSON Olivier</b>	C-01-06	Economie de la Construction
		C-01-11	Gestion de projet et de chantier
	<b>D'ANGELY Hvalenka née CARRARA</b>	H-01-06-06	Serbo-croate
		H-02-06-10	Bosniaque
		H-01-06-10	Bosniaque
		H-02-06-06	Serbo-croate
	<b>DE BEAUMONT Véronique née FLAT</b>	B-03-02	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie
	FAURIE Sylvain		E-01-04
		E-01-03	Logiciels et matériels
<b>GARCIN Michel</b>		C-01-02	Architecture - Ingénierie
<b>LAPEYRE Eric</b>		F-01-16	Médecine physique et de réadaptation
<b>PUECH Gilles</b>		E-03-01	Air
		G-02-01	Analyses physico-chimiques
		E-03-03	Eau
<b>SMORGRAV Christel-Caroline</b>		H-02-04-06	Norvégien
<b>VILLEMINOT François</b>		C-01-05	Assainissement
PONTOISE		<b>BENSOUSSAN Denis</b>	F-02-02
		F-02-01	Psychiatrie d'adultes
	<b>LAHAEYE Denis</b>	F-08-02	Auxiliaires réglementés
	<b>LEGENDRE Dominique</b>	C-01-12	Gros oeuvre - Structure
	<b>PANDAY Ram (EXTENSION)</b>	H-02-02-10	Hindi
		H-02-02-26	Népalais
	<b>VIGOUROUX Philippe</b>	F-01-14	Médecine générale
	VERSAILLES	<b>BENSILUM Isabelle</b>	F-02-01
<b>CREVOISIER Joël</b>		F-01-14	Médecine générale
<b>KRONGRAD Yves</b>		C-01-10	Génie civil
<b>NAYAGAM Mariathas</b>		H-01-02-21	Tamoul
		H-02-02-21	Tamoul
<b>TAIEB Stéphane</b>		G-01-05	Identification par empreintes génétiques
<b>TSEVEENDORJ Batchimeg née DASHT</b>		H-01-02-25	Mongol
		H-02-02-25	Mongol
	<b>ZHADAN Yuliya</b>	H-02-06-08	Ukrainien

### La revue Expert

Il est bon de rappeler ici que cet organe de liaison du monde expertal a bien été créé à Versailles par notre Compagnie sous l'impulsion du Docteur Bernard Peckels, président d'honneur. Dès sa création le nombre d'abonnés de la Compagnie était particulièrement élevé.

Aujourd'hui, alors que la revue confirme sa pénétration nationale et s'ouvre à l'international, je ne peux que recommander la lecture de ses articles de grande qualité et qui font sa renommée grandissante.

En ce moment, la revue Expert propose un abonnement promotionnel que vous pourrez souscrire sur notre site : <http://experts-cav.net>



<http://www.revueexperts.com/>

*Compagnie des Experts  
près la Cour d'appel de Versailles*



## Questions des lecteurs

Nos confrères nous interrogent

**J'ai été inscrit à titre probatoire en décembre 2009, date à laquelle j'ai prêté serment. Ma question : A quelle date dois-je demander ma réinscription ?**

Si vous avez prêté serment en 2009, cela signifie que vous êtes inscrit au titre de l'année 2010. La période biennale couvre les années 2010 et 2011. Vous devez donc demander votre réinscription pour 2012 et par voie de conséquence faire votre demande au plus tard le 28 février 2011.

Nous vous invitons en conséquence à surveiller la date à laquelle vous devez présenter votre renouvellement. En effet, la Cour d'appel n'effectue plus les rappels pour ces renouvellements.

Pensez à demander dès maintenant votre dossier en écrivant à la "Section Civile du Parquet", du Tribunal de grande Instance dont vous dépendez. N'attendez pas, car la date limite du 28 février est impérative, et le dossier est à faire avec soin, et cela demande du temps (et puis rien n'interdit de l'envoyer en avance).

Nous vous rappelons les adresses des différents TGI : Section Civile du Parquet,  
TGI de Chartres, 3 rue Saint Jacques, 28000 CHARTRES  
TGI de Nanterre, 179 Avenue F et I Joliot Curie, 92000 NANTERRE  
TGI de Pontoise, 3 rue Victor Hugo, 95300 PONTOISE  
TGI de Versailles, Avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES

**L'assemblée générale de la Cour m'a réinscrit sur la liste en décembre 2008. Comment calculer la date à laquelle je devrais solliciter mon renouvellement ?**

Cela signifie que vous avez prêté serment en décembre 2008 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2014. Vous devez donc déposer votre demande au plus tard le 28 février 2013.

**Quelle dénomination est la nôtre ? Dans quelle condition le qualificatif d'honoraire peut-il être mentionné ?**

La Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 48 JORF 12 février 2004 dispose que *les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ..."*.

*La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.*

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Quelle est la mention que peut faire figurer un expert qui n'est plus inscrit sur la liste et qui n'a pas obtenu l'honorariat ? Un expert dont la demande d'admission à l'honorariat a été rejetée n'est plus expert, n'est plus inscrit sur la liste et ne peut donc prétendre à cette dénomination.

Il est rappelé alors que la demande à l'honorariat doit être faite dans les mêmes conditions que le renouvellement, c'est-à-dire au TGI, en adressant copie de la requête au service des experts de la Cour.

## Adresses mail estampillées CNCEJ

Beaucoup d'entre vous utilisent des adresses mail dans le cadre de leurs activités et mise à disposition par les organisations dont ils dépendent (administration, entreprises, etc). Ces adresses portant en générale l'acronyme de leur propriétaire peuvent dans certains cas mettre en péril la confidentialité des échanges ou aboutir à des conflits d'intérêts et en tout état de cause donner l'apparence de la dépendance de l'expert.

Sachez alors que le CNCEJ met à disposition des membres des compagnies adhérentes, une adresse composée du nom et du prénom suivis de @experts-judiciaires.org. Je ne peux que recommander l'usage de cette adresse dans le cadre de vos expertises judiciaires.

Le secrétariat de la compagnie se tient à la disposition pour adresser, à ceux qui se manifesteraient, les paramètres de connexion au serveur pop du CNCEJ.

Veillez donc adresser votre demande, par mail au secrétariat ([c.experts@wanadoo.fr](mailto:c.experts@wanadoo.fr)), au plus tard le 31 janvier 2011

## Réunion du groupe santé

par Olivier Giraud, administrateur, responsable du groupe Santé

Le groupe Santé de la Compagnie des Experts s'est réuni le 19 octobre dernier dans la salle Pinot de la Cour d'Appel de Versailles pour discuter des difficultés que peuvent rencontrer les experts médecins et apparentés à l'occasion des expertises judiciaires.

En présence du Président de la Compagnie, Georges Mouchnino, d'Alain Nys, Vice-Président, de Gilbert Dhumerelle et Bruno Daunizeau, Administrateurs, et de moi-même, nous avons été vingt-cinq à évoquer les problèmes auxquels nous avons pu nous heurter dans le cadre d'un débat largement ouvert où chacun a pu faire part de son expérience et profiter de celle des autres. Georges Mouchnino nous a fait bénéficier de ses points de vue dans un domaine autre que celui de la santé.

Devant l'importance du débat, nous n'avons pas pu conclure et une autre réunion est prévue le 18 janvier pour poursuivre nos travaux.

Je rappelle cependant que si les questions sont les bienvenues puisqu'elles profitent à tout le monde, elles doivent, dans le cadre du thème retenu, se limiter aux difficultés rencontrées dans le déroulement des missions d'expertise qui nous sont confiées et ne concernent donc pas les rapports ponctuels entre telle spécialité médicale et les représentants de la magistrature.



*La lettre*  
de la Compagnie

## Convention magistrats, avocats, experts du 30 novembre ...

Par Robert Paillot, Vice-président

La Cour d'Appel de Versailles, les ordres des avocats des quatre départements du ressort de la Cour et la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles ont signé une « convention tripartite ». Celle-ci a pour objet de « décliner sur le plan pratique et local les recommandations de la conférence de consensus, qui s'est tenue les 15 et 16 novembre 2007, dans le but d'améliorer la qualité des opérations d'expertises et de définir un cadre commun attendu de tous les acteurs de l'expertise pour rendre plus féconde la discussion technique avant l'achèvement de la mesure d'instruction ».

Vous trouverez sur le site de notre Compagnie le texte intégral de cette convention. Dans les lignes qui suivent nous reproduisons les passages qui nous semblent les plus significatifs dans le cadre des derniers textes législatifs relatifs à l'expertise civile.

Dans **l'article 1** (*Recours à l'expertise et choix de l'expert*) il est rappelé que le seul objet de l'expertise judiciaire est l'établissement ou la conservation des preuves. Toute autre mission susceptible de s'apparenter notamment à une mission de maîtrise d'œuvre est exclue de la mission confiée à l'expert.

**L'article 2** (*Mission*) précise que le juge veille à définir avec précision l'objet du litige soumis à l'examen de l'expert. Plus particulièrement, en matière de droit de la construction, le demandeur à l'expertise fournit à l'appui de sa demande une liste exhaustive des désordres et dommages allégués à laquelle le juge fait référence pour définir l'objet de la mesure d'expertise.

La mission confiée à l'expert ne peut inclure ni question d'ordre juridique, ni diligences qui échappent à la nature de la mesure d'expertise (notamment conciliation, descriptif des travaux réparatoires, constat de bonne fin, réception de travaux, recherche de désordres, rétablissement de comptabilité, etc.).

**L'article 3** (*Méthodologie - Délai - Coût*), le plus long, mentionne que l'expert fixe une première réunion d'expertise dans le délai de deux mois suivant la date de consignation de la provision à valoir sur sa rémunération. Lors de cette première réunion, l'expert, entre autre, présente la méthodologie envisagée, établit contradictoirement un calendrier de ses opérations, évalue le coût prévisible de la mission et l'indique dans le compte-rendu de la première réunion, ou bien – dans le cas d'une mission complexe - indique la date à laquelle cette évaluation sera présentée.

Lorsque, en cours d'expertise, le délai imparti pour déposer son rapport lui paraît insuffisant, l'expert en informe le magistrat chargé du contrôle des expertises avant l'expiration de ce délai et

en demande la prorogation en fonction du nouveau calendrier prévisionnel présenté aux parties. Sauf circonstances particulières, qu'il devra expliciter, l'expert doit s'attacher à ne pas présenter plus de trois demandes de prorogations de délai.

Lorsque la consignation initiale lui paraît insuffisante pour couvrir ses frais et honoraires prévisibles, l'expert présente au magistrat chargé du contrôle des expertises une demande motivée de consignation complémentaire conforme à l'information donnée aux parties.

Les parties à l'expertise et leurs conseils veillent au caractère contradictoire de toutes les transmissions faites à l'expert en s'assurant notamment que les parties non assistées en sont destinataires. L'expert n'est pas chargé de ces transmissions, mais doit demander aux parties de compléter leurs diffusions si elles s'avèrent incomplètes.

Les parties à l'expertise et leurs conseils contribuent à l'efficacité du travail expertal, entre autre :

- en répondant dans les délais les meilleurs aux demandes de communication de pièces et de devis émanant de l'expert ;
- en accompagnant leur transmission de pièces d'un bordereau numéroté dont la série de numéros se suit d'une transmission à l'autre ;
- en réservant le terme usuel de "dire" à des observations de fond qui méritent une réponse de l'expert.

Le juge veille à sanctionner le défaut de versement d'une consignation complémentaire par la caducité de sa décision.

Pendant le déroulement de ses opérations, l'expert doit veiller à informer régulièrement les parties du cheminement de son analyse à partir des constatations opérées. Les notes établies à l'issue de chaque réunion d'expertise constituent un outil privilégié pour ce faire.

Les parties et leurs conseils veilleront à adopter un comportement loyal tout au long de l'expertise en évitant toute communication de pièces tardive et en échangeant mutuellement les éléments de fait à l'appui de leurs prétentions (en particulier devis et tous justificatifs de l'étendue des préjudices matériels ou immatériels allégués) avant l'annonce par l'expert de son document de synthèse.

Le dernier article de fond, **l'article 4** (*Clôture des opérations : le document de synthèse et le rapport*) précise que le « document de synthèse » se distingue par sa nature du pré-rapport établi dans le cadre d'un référé préventif et du pré-rapport expressément demandé par la juridiction comme préalable à la mise en œuvre de mesures conservatoires ou urgentes, ou à la clôture d'une étape de l'expertise.

Ce document de synthèse rappelle l'ensemble des constatations matérielles faites par l'expert, présente l'analyse de l'expert, propose une réponse à chacune

des questions posées par la juridiction. Il est établi systématiquement sauf accord des parties pour en dispenser l'expert.

En diffusant le document de synthèse aux parties ou à leurs conseils, l'expert fixe le délai prévu par l'article 276 du code de procédure civile pour recevoir les dernières observations des parties (« dire récapitulatif ») et fixe le délai dans lequel il déposera son rapport après réception de ces dernières observations.

Les signataires conviennent que les dispositions de ce texte consistent pour les parties à présenter sommairement la position des parties et à regrouper dans un document unique leurs observations et réclamations de façon à ce que l'expert apporte la réponse technique la plus précise et complète possible aux questions posées par la juridiction.

Elles ne doivent pas avoir pour effet d'ouvrir un nouveau débat ni de diffuser de nouvelles pièces.

Les signataires s'engagent à respecter le délai fixé par l'expert - qui sera le plus souvent d'un à deux mois à compter de la remise du document de synthèse - sauf circonstances exceptionnelles et reconnaissent que l'expert n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de ce délai.

Le document de synthèse n'enferme pas l'expert dans un projet de rapport antérieur au rapport qui sera déposé selon l'article 282 du CPC. L'opinion de l'expert pourra évoluer pour tenir compte des dernières observations dans le cadre des éléments débattus au cours de l'expertise.

Lorsque les parties envisagent de se concilier, elles en informent l'expert qui fixe contradictoirement le délai pendant lequel il suspend ses opérations afin de permettre la concrétisation d'un accord. Il indique aux parties le coût actualisé de ses frais et honoraires. L'expert ne prend aucune part à la démarche de conciliation et reprend ses opérations à l'issue du délai fixé s'il n'a été justifié auprès de lui de la signature d'un accord par l'ensemble des parties.

Avec l'accord préalable des intéressés, le rapport peut leur est adressé sur un support électronique.

L'expert adresse aux parties et à leurs conseils copie de sa demande de fixation de rémunération. Le magistrat chargé du contrôle des expertises veille au caractère contradictoire de l'ordonnance fixant les frais et honoraires de l'expert. L'expert notifie cette ordonnance aux parties.

**L'article 5** est relatif au *Suivi de la convention*.

Nous pensons qu'il peut être utile de transmettre aux parties, au cours de la première réunion, une copie de cette convention pour éviter des discussions de procédure en cours de mission, notamment sur la nature du « document de synthèse » et sur le « dire récapitulatif ».

## Les versillais à la Cour de cassation

Notre confrère **Alain Dumez**, expert psychiatre près la Cour d'appel de Versailles à été admis à figurer sur la Liste nationale de la Cour de cassation.

Nous lui adressons nos félicitations et formons tous nos vœux de réussite dans le cadre de ses nouvelles responsabilités.

## La lettre de la Compagnie

## Consultation du site internet

Par Georges Mouchnino, Président de la Compagnie

L'accès au site se fait à partir des adresses suivantes :

<http://www.experts-cav.net> ou  
<http://www.experts-versailles.org>

Voici quelques explications pour une meilleure utilisation.

La page d'accueil regroupe des messages d'information intéressant directement les membres de la Compagnie.

Les bandeaux renvoient à des pages intérieures au site. Ils annoncent, en général, les futures manifestations, la formation assurée par la Compagnie et des informations relatives aux autres Compagnies d'experts de justice et au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ).

Dans le menu «**Présentation**» nous avons mis en ligne l'historique de la Compagnie et les coordonnées des administrateurs.

Le menu «**La lettre de la Compagnie**» permet de consulter les bulletins antérieurs et de les télécharger.

Dans la rubrique «**Manifestations**» sont mises en ligne les comptes-rendus de nos manifestations, rencontres avec les Magistrats, réunions de groupe, comptes-rendus des séances de formation.

Sous «**Codes et lois**» sont regroupés les textes législatifs qui intéressent les experts.

La «**Formation**» propose l'engagement de la Compagnie dans ses efforts en matière de formation. Vous y trouverez aussi le calendrier tant pour les anciens que pour les nouveaux inscrits.

L'onglet «**Liens**» regroupe sur une page les sites susceptibles de concerner les experts.

Vous y trouverez des liens vers le Ministère de la Justice, la Cour d'appel de Versailles, la Cour de cassation, Légifrance, la Cour administrative d'appel de Versailles, la Cour administrative d'appel de Paris, le barreau de Versailles, l'Institut européen de l'expertise et de l'expert.

La **Compagnie de Versailles** est, comme vous le savez, à l'origine de la création de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert et nous nous devons de lui consacrer une page spécifique. C'est l'objet de la rubrique «**Institut Européen IEÉE**».

La «**Liste des experts**» constitue un des atouts du site. Il est possible de consulter la liste des experts selon différents critères, le nom, la spécialité, le département et des mots clés. La recherche d'un expert ou d'un sappeur dans une spécialité spécifique s'effectue ici. Les CV des experts y sont accessibles.

Le site grandit de jour en jour et nécessite des mises à jours quasi-permanentes. Le corollaire de cette évolution est la nécessité de penser à l'archivage tout en permettant une consultation des anciennes pages. La rubrique «**Archives**» permet de consulter certains de ces textes.

La rubrique «**Voir aussi**» permet de consulter des contributions, des articles rédigés par les membres de la Compagnie, d'une façon générale en attirant l'attention de l'internaute.



### Mise à jour des CV

#### Accès au site pour la mise à jour

Il est recommandé de renseigner vos CV en procédant à des mises à jour chaque fois que nécessaire. En effet, les magistrats consultent ces pages du site de façon permanente.

L'accès se fait en composant dans la barre d'adresse de votre navigateur: <http://experts-cav.net/espaceperso/>.

Vous devez alors vous identifier en renseignant les champs *nom* et *mot de passe* déjà communiqués par le secrétariat de la compagnie. Pour ceux d'entre-vous qui n'en disposeraient pas, vous pouvez les obtenir en adressant un mail à [sg@expert-mouchnino.com](mailto:sg@expert-mouchnino.com).

### Mot de passe

Vous devez impérativement faire le choix d'un mot de passe personnel et le répéter pour contrôle. Sachez que ce mot de passe n'est connu que de vous. En cas de perte, l'administrateur du site pourra vous en attribuer un autre sur demande.

Pour plus de renseignements, vous pouvez télécharger le didacticiel sur le site à l'adresse :

<http://expert-cav.net/cecav2/archives/archives/telechargement.html>

oooooooooooooooooooo

L'appel lancé l'an passé n'est pas resté vain et certains d'entre vous ont répondu favorablement à l'appel de constituer un groupe de communication destiné à la vie du site.

C'est ainsi que notre confrère Jean-marie Gourdin travaille à toutes les améliorations et sera sans doute en mesure de proposer prochainement plusieurs nouveautés.

oooooooooooooooooooo

Enfin, je vous remercie de prendre connaissance de la Charte d'utilisation de l'espace privé ci-dessous :

Les membres de la compagnie qui choisissent de mettre à jour leur CV via le net s'engagent à ne mentionner dans les rubriques de l'état social que ce qui a prévalu à leur inscription sur la liste de la Cour d'Appel. Par ailleurs ces renseignements sont publiés sous la responsabilité de chaque membre. Les informations ne doivent en aucun cas prendre l'apparence de message à caractère publicitaire, de faire valoir ou contraire à la déontologie. La Compagnie entend dégager toute responsabilité sur des informations fausses, inexactes ou incomplètes. Elle se réserve le droit de ne pas accepter de publier ou de limiter. Le droit de retrait ou de modification sera reconnu comme le recommande la CNIL. Un modérateur est désigné par collègue pour procéder par sondage et en référer au régisseur pour avis du Conseil d'administration.

## Formation des ETI du 26 novembre 2010

Par Marie Christine Lanchantin et Françoise Liégeois

Les ETI de Versailles et de Paris se sont retrouvés le 26 novembre 2010 à la salle des criées du TGI de Paris pour deux interventions.

### 1° INTERVENTION :

**Monsieur Jean Claude AMELINE,**  
**Directeur Adjoint de Sophiassur**  
**sur le thème :**  
**« L'assurance Sophiassur,**  
**présentation, services et intérêts**  
**pour les ETI »**

Les assurances souscrites par les compagnies d'experts étant hétérogènes, et afin de faire bénéficier les experts des meilleures conditions, le CNCEJ a souscrit un contrat et son avenant pour les Compagnies d'experts.

L'assurance responsabilité civile professionnelle couvre :

- la Compagnie (conseil d'administration)
- les experts (personnes physiques ou morales)
- les sapiteurs (couverts sans déclaration préalable)
- les membres honoraires
- les anciens membres ayant cessé leur activité
- les ayants-droits des experts décédés
- les experts non réinscrits sur la liste tant qu'ils n'ont pas terminé leurs missions en cours.

Les indemnités proposées s'élèvent à 50.000 € si l'expert est victime d'un accident au cours d'une mission, et à 100.000€ en cas d'invalidité permanente.

Les activités garanties sont :

- les activités juridictionnelles et les missions para-juridictionnelles
- les traductions assermentée, les traductions libres n'étant pas actuellement couvertes mais la question est à l'étude.
- les activités d'expertise privée
- les missions de diagnostic technique
- les mandats donnés par une instance d'arbitrage
- Il faut savoir que :
- un sinistre naît de la déclaration d'un tiers et que quand l'expert a cessé son activité la garantie subséquente est de 10 ans.
- la garantie de base s'élève à 2 millions d'euros par assuré, par sinistre sans limitation annuelle, avec une franchise de 150€.
- une extension est possible aux activités extra-juridictionnelles.
- les administrateurs de la Compagnie

sont couverts s'ils sont mis en cause dans leur fonction d'administrateurs.

- des options permettent de porter les garanties jusqu'à 25 millions d'euros.
- il y a possibilité de garantir une mission ponctuelle.

Les responsabilités garanties sont :

- la responsabilité civile exploitation (si on cause un préjudice à un tiers dans le cadre de l'activité d'expert).
- la garantie défense recours.
- la garantie de contestation des honoraires.
- la garantie contre les risques de destruction d'archives ou de vol de documents, de détérioration ou de vol d'objets confiés.

A l'issue de cette présentation ont été distribués la Notice d'information des garanties de base du Contrat d'assurance groupe de Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice auprès de Covea Risks ainsi que le bulletin d'adhésion à l'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

### 2° INTERVENTION :

**Monsieur Dominique LENCOU,**  
**Président du CNCEJ sur le thème :**  
**« La responsabilité de l'Expert,**  
**L'affaire Penarroja »**

Monsieur Dominique LENCOU a tout d'abord présenté le CNCEJ en expliquant qu'auprès de chaque Cour d'Appel existe une compagnie d'experts pluridisciplinaire sauf à Paris et à Aix en Provence où elle est monodisciplinaire et que les compagnies de Besançon, Colmar, Dijon et Metz n'adhèrent pas encore au CNCEJ. Le CNCEJ représente environ 9 000 experts sur les 14 000 experts existant en France.

Le CNCEJ regroupe différentes commissions :

- la commission assurance
- la commission formation
- la commission procédure administrative

Un groupe de réflexion réfléchit à la question de la dématérialisation, permettant de créer un espace informatique sécurisé réservé aux expertises avec un accès pour certaines personnes. Cela demande un haut niveau de sécurité et permettra par exemple de ramener les frais d'une expertise de 500€, de 100€ à 20€.

Puis Monsieur Dominique LENCOU a abordé la question de la responsabilité de l'expert, rappelant que c'est une notion qui est apparue à la fin du XX° siècle rendant les experts responsables en vertu des règles de droit commun.

Les fautes peuvent être liées, d'une part à la procédure :

- non respect du contradictoire
- non respect des délais
- non respect de la confidentialité
- non restitution des documents
- et d'autre part, aux moyens techniques

La recherche de la responsabilité de l'expert peut entraîner le détournement de procédures de toutes sortes afin d'instrumentaliser l'expert qui devient alors le fusible du procès.

Monsieur Dominique LANCOU a déclaré que :

- le traducteur interprète est un expert à part entière qui doit lire le Vademecum publié par le CNCEJ pour connaître les textes concernant l'expertise.
- la période probatoire va passer de 2 à 3 ans et qu'une formation spéciale aux traducteurs-interprètes va être créée.
- la prescription trentenaire est ramenée à 5 ans.

Monsieur Dominique LENCOU a poursuivi par « L'affaire Penarroja » dont il ne sera pas rendu compte dans cette Lettre de l'Expert car il donnera à nouveau cette conférence à un autre groupe d'ETI au printemps.

## Manifestations

**Icare Crimino** (Information Conseil Analyse Recherche Etude, 1 rue Thiers 95300 PONTOISE Tel : 01 34 25 00 00 Courriel : [icare.crimino@laposte.net](mailto:icare.crimino@laposte.net)) - Groupe pluridisciplinaire de professionnels en matière criminelle - Association loi du 1er juillet 1901 nous informe de la tenue d'un colloque sur le thème : « **LA FEMME CRIMINELLE : > AUTEUR, COMPLICE OU VICTIME ?** »

*Colloque qui aura lieu le 4 février 2011 sous la présidence d'honneur de Mme Elisabeth BADINTER.*

Renseignements et inscription auprès de Mme Caty RICHARD - Présidente à l'association.

## Loi n° 2010 du 22 décembre

### Loi relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires

#### CHAPITRE XI

#### Dispositions relatives aux experts judiciaires

##### Article 38

L'article 2 de la loi no 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi modifié :

1o Au premier alinéa du II, le mot : «deux» est remplacé par le mot : «trois»;

2o A la fin de la première phrase du III, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « depuis au moins cinq ans ».

##### Article 39

L'article 4 de la même loi est complété par

un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "honoraire". »

##### Article 40

Le I de l'article 5 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

« Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur

justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande. »

##### Article 41

A la seconde phrase du huitième alinéa de l'article 6-2 de la même loi, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Vous pouvez consulter le texte intégral sur la page d'accueil du si de la Compagnie.

**En résumé :** • *la période probatoire passe de 2 à 3 ans.*

• *Pour figurer sur la liste nationale, l'expert devra justifier de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans.*

## Régime social des experts de justice : ce que Chorus va changer,

Par Jean-Charles Legris, Expert près la Cour d'appel de Versailles, agréé par la Cour de Cassation

Faute de moyens de gestion appropriés, les juridictions étaient jusqu'à présent dans l'incapacité matérielle d'appliquer les dispositions de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et du décret et de l'arrêté qui s'en sont suivis. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le logiciel Chorus (logiciel dédié à la gestion des administrations publiques) permettrait la mise en œuvre de ces textes : les rémunérations perçues par les collaborateurs occasionnels du service public de la justice seront soumises aux cotisations sociales du régime général. Encore convient-il de préciser que Chorus ne gèrera, dans un premier temps, que les frais de justice supportés par l'Etat : expertises pénales et expertises civiles dans lesquelles une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Quelles seront les conséquences sur nos modes d'exercice de l'arrivée de Chorus ?

L'affiliation au régime général concerne les experts et traducteurs interprètes chargés d'une mission au titre d'une disposition du code de procédure pénale ou désignés par un juge au titre de l'article 264 du code de procédure civile. Leur rémunération est fixée par voie réglementaire ou décision de justice et leur activité d'expertise judiciaire est exercée à titre occasionnel, c'est à dire de façon discontinue, ponctuelle, irrégulière ou accessoire. À titre d'illustration et chez une personne percevant une pension de retraite, la preuve du caractère accessoire de l'activité d'expertise judiciaire sera apportée si la rémunération perçue à ce titre est inférieure au montant de la pension. On peut en conclure, ce qui reste théorique, que les honoraires perçus par une personne qui n'exercerait que la seule activité d'expertise judiciaire, à temps plein et en tirerait l'essentiel de ses revenus, ne seraient pas concernés par les dispositions de la loi de 1998.

Peuvent, sur option, échapper à l'application des textes de 1998 et de 2000 les consœurs et confrères qui collaborent au service public de la justice en prolongation d'une activité principale libérale c'est à dire non salariée et non agricole. Ils déclarent leurs revenus au titre des bénéficiaires non commerciaux et sont affiliés au RSI (régime social des indépendants). Ils rattacheront les revenus provenant de l'expertise judiciaire aux autres revenus sous réserve de produire au greffe une attestation d'ouverture de droits à prestations de l'assurance maladie maternité délivrée par l'organisme dont ils relèvent au titre de travailleur indépendant. Il serait prudent, à chaque demande de taxation, d'exprimer l'option par écrit et l'accompagner de l'attestation requise.

Qu'en est-il des micro entrepreneurs ? Ce régime, qui attire un grand nombre d'activités libérales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 32.100 € (et sous réserve de remplir un certain nombre d'autres conditions), permet de se libérer des contributions et cotisations sociales par un versement forfaitaire de 21,3% appliqué aux recettes et, sur option, d'un prélèvement de 2,2% des recettes libératoire de l'impôt sur le revenu. Mais il n'est applicable, à l'heure actuelle, qu'aux professions dont le régime de retraite est géré par le RSI. Dans ce cas, rien n'empêche le collaborateur libéral occasionnel de la justice de demander le rattachement des honoraires d'expertise judiciaire à sa micro entreprise sous condition de respecter les obligations décrites au paragraphe précédent.

Pour le reste et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la rémunération de certaines missions d'expertise de justice subira, part patronale et salariale incluses, un prélèvement de 18,19% sur leur totalité, 8% sur 97% de leur totalité et

9,48% sur leur montant limité au plafond de sécurité sociale (35.352€ en 2011). Deux questions se posent :

- qui supportera les charges patronales (les plus élevées) ? En principe l'Etat puisqu'« employeur » du collaborateur occasionnel. Elles viendraient alors s'ajouter à la demande de taxation et c'est le net après retenues salariales qui serait versé à l'expert,
- quel serait le régime fiscal des honoraires « nets » ? L'activité de l'expert de justice étant exclusive de tout lien de subordination, relève du régime des travailleurs indépendants. Les honoraires seraient donc à déclarer dans la catégorie de bénéficiaires non commerciaux mais sans être soumis au RSI. Par ailleurs passibles de la TVA, l'expert serait amené à ajouter le montant de cet impôt dans sa demande de taxation.

Reposant sur un conflit entre des dispositions législatives et réglementaires contradictoires, ce système ne peut déboucher que sur une complexité administrative accrue. Une autre conséquence serait la remise en cause de la convention par laquelle un expert judiciaire, par ailleurs salarié d'une entreprise, se substituait son employeur pour la perception des honoraires qui prenait par ailleurs en charge l'intégralité des dépenses engagées.

Nos instances professionnelles n'ont pas manqué de s'émouvoir de cette situation. Elles alertent les pouvoirs publics sur la complexité administrative, le risque de renchérissement du coût des expertises ou à l'inverse, de diminution de la rémunération de l'expert. Il est donc urgent d'attendre le résultat de leurs échanges avec les autorités compétentes.